

VD_OMNI CR.2011.0045 vom 30. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0045

FR: VD_OMNI CR.2011.0045 du 30 avril 2012

IT: VD_OMNI CR.2011.0045 del 30 aprile 2012

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Refus d'attribuer à un exploitant d'un commerce de véhicules neufs et d'occasion un permis collectif de circulation. Le recourant ne remplit pas toutes les exigences relatives aux locaux et à l'équipement prévues par l'annexe 4 OAV, ch. 3.3 et 3.4. Il ne peut en outre pas être mis au bénéfice d'une dérogation en raison du partenariat passé avec un garage voisin. La convention conclue ne lui assure en effet pas un accès libre et en tout temps au local et aux installations indispensables pour procéder aux contrôles de l'état général d'un véhicule. Le risque pour la sécurité routière serait ainsi que le recourant fasse essayer à des clients des véhicules qu'il n'a pas été en mesure de contrôler, à défaut d'avoir été examinés par son partenaire. Recours rejeté. Recours au TF admis (arrêt 2C_522/2012 du 28.12.12).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur le refus du SAN d'attribuer au recourant un permis de circulation collectif.

E. 3

a) L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV; RS 741.31) dispose que le permis de circulation collectif ne sera délivré qu'aux entreprises qui satisfont aux conditions énoncées à l'annexe 4 de l'ordonnance et qui disposent des autorisations nécessaires pour le type d'exploitation (let. a), qui offrent la garantie de l'utilisation irréprochable du permis de circulation collectif (let. b) et qui ont conclu l'assurance prescrite à l'art. 71 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) pour autant qu'il s'agisse d'entreprises de la branche automobiles (let. c). S'agissant du commerce de véhicules, l'annexe 4 OAV pose les exigences suivantes quant aux locaux et à l'équipement: "3.3 Locaux de l'entreprise: - local de 50 m² au minimum pour la préparation et la présentation des véhicules, - place de stationnement pour 10 véhicules supplémentaires et - bureau avec téléphone. 3.4 Installations de l'entreprise: - installations et outillage pour la préparation de véhicules, - élévateur ou fosse, chargeur de batteries, cric, appareil optique de réglage des phares, instrument homologué de mesure des gaz d'échappement." L'art. 23 al. 2 OAV prévoit toutefois que l'autorité cantonale peut exceptionnellement déroger aux conditions énoncées à l'annexe 4 en faveur du requérant ou du titulaire si l'évaluation générale de l'entreprise

révèle qu'il est possible de délivrer les plaques professionnelles sans risques pour la sécurité routière et pour l'environnement. b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il ne remplit pas toutes les exigences relatives aux locaux et à l'équipement (voir annexe 4 OAV, ch. 3.3 et 3.4). En particulier, le recourant ne dispose pas d'un local de 50 m² au minimum pour la préparation et la présentation des véhicules, ni d'une partie des installations et de l'outillage nécessaires pour la préparation des véhicules. Le recourant soutient toutefois qu'il devrait être mis au bénéfice d'une dérogation en raison du partenariat conclu avec le GARAGE Z._____. Selon le recourant, la convention établie lui assure une parfaite maintenance de ses véhicules puisqu'il bénéficiera des services complets d'un garage professionnel situé à moins de 100 mètres. Conformément à l'art. 23 al. 2 OAV, il convient d'examiner si la solution proposée par le recourant est "sans risques pour la sécurité routière et pour l'environnement" . La convention de partenariat prévoit que le recourant "convient de confier au GARAGE Z._____, ..., la réparation et la préparation des véhicules automobiles qu'il vend à toute personne, notamment extérieure à l'entreprise" . Le SAN considère que cette convention n'est pas suffisante, car elle n'assure pas au recourant "un accès libre et en tout temps" au local et aux installations indispensables pour assurer une évaluation professionnelle de l'état général d'un véhicule. Interrogés sur la justification de cette exigence, les représentants de l'intimée ont exposé que le titulaire de plaques professionnelles devait disposer d'un minimum d'équipement à titre propre, afin de pouvoir procéder à un contrôle basique lui permettant de déterminer s'il peut circuler en toute sécurité avec un véhicule. La capacité du recourant - alors qu'il n'est pas titulaire d'un CFC de mécanicien - n'est pas mise en doute, en raison de ses années d'expérience: au bénéfice de cette expérience, il doit être en mesure de procéder à un premier contrôle de l'état du véhicule; cette exigence implique qu'il dispose des installations indispensables (en particulier d'un lift, comme le souligne le service intimé). Les conditions de la convention de partenariat du 5 août 2011 ne permettent pas d'affirmer qu'il sera en mesure d'effectuer les contrôles nécessaires lorsqu'il sera requis de confier un véhicule à un éventuel intéressé. Le risque pour la sécurité routière en l'espèce serait ainsi que le recourant fasse essayer à des clients des véhicules qu'il n'a pas été en mesure de contrôler, à défaut d'avoir été examinés par son partenaire. La convention de partenariat, telle qu'elle est formulée, ne permet pas d'exclure ce risque. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'attribuer au recourant un permis de circulation collectif et un jeu de plaques professionnelles.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.